

Siège social: 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège
 Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere
 BCE 865.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS OEUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCENIQUES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »
 pour un montant maximum de 35.000.000 EUR, le supplément actuel ayant notamment pour objectif de relever ce montant maximum à 40.000.000 EUR

Offre valable du 14 juin 2022 au 13 juin 2023

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 13 juin 2023)

Supplément n°1 du (15) mai 2023

au Prospectus approuvé par la FSMA en sa séance du 14 juin 2022

Le supplément est indissociable de ce Prospectus . Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec le contenu de ce Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risque et les annexes du Prospectus.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants
 (les modifications par rapport au Prospectus sont reprises en *italique souligné*) :

- ❖ La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- ❖ L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 25% applicable en 2023, le gain potentiel s'élève à 12,94 %). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20 % applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif, prime financière non garantie incluse (-8,11%) ;
- ❖ Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question ci-dessus dans le présent Supplément se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2023 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- ❖ L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants** ;
- ❖ L'assurance fiscale Circles Group a refusé de confirmer à la date du présent supplément la prise en charge des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans l'article 2.2.1 du Prospectus, et tel que modifié par ce Supplément. Après une mise en demeure infructueuse le 7 novembre 2022 sur Night at the Opera, Shelter Prod a assigné Circles Group sur ce projet en date du 27 mars 2023 pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux. Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur, tel que décrit dans l'article 2.4 du Prospectus, et tel que modifié par le présent Supplément. Le risque de non couverture porte sur un montant de 706.182,11 € d'indemnisation de perte d'avantage fiscal sur Night at the Opera. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ce projet, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours. Ce risque est potentiellement augmenté de 1.035.070 € d'indemnisation sur le projet Best of Musicals car Circles Group a refusé à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.
- ❖ La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 10 mai 2023 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2022 (comptes audités à approuver par l'assemblée générale) est de 32,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 3,04 % des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter ;
- ❖ L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser un rendement financier et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié ;
- ❖ Les souscriptions se font par tranche de 1.000 €, avec un minimum de 1.000 €.

1. Préambule – Objet de ce Supplément

L'assurance fiscale Circles Group a refusé de confirmer à la date du présent supplément la prise en charges des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans l'article 2.2.1 du Prospectus, et tel que modifié par ce Supplément. Après une mise en demeure infructueuse le 7 novembre 2022 sur Night at the Opera, Shelter Prod a assigné Circles Group en date du 27 mars 2023 sur ce projet pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux. Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur, tel que décrit dans l'article 2.4 du Prospectus, et tel que modifié par le présent Supplément. Le risque de non couverture porte sur un montant de 706.182,11 € d'indemnisation de perte d'avantage fiscal. Sur Night at the Opera. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ce projet, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours. Ce risque est potentiellement augmenté de 1.035.070 € d'indemnisation sur le projet Best of Musicals, car Circles Group a refusé à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.

Le Supplément informe également de la confirmation des refus d'attestation sur Best of Musicals par le SPF Finances.

Ceci amène à remplacer plusieurs sections du Prospectus par le biais de ce Supplément.

Ces sections sont détaillées dans les points 3 et 4 ci-dessous.

Les modifications/ actualisations par rapport au Prospectus sont reprises en *italique souligné*.

Le montant de l'offre est par ailleurs augmenté à 40 m€, comme exposé dans le point 6 ci-dessous.

2. Droit de retrait

Conformément à l'article 23 du règlement délégué tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337, un Investisseur qui a signé une convention cadre après le 7 novembre 2022 dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Taxshelter.be avant le (22) mai 2023 inclus par email envoyé à l'adresse info@taxshelter.be

3. Litige avec Music Hall TS et Circles Group – modifications apportées au Prospectus

La section 1.3.4.1 - **Risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'Avantage fiscal - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et/ou 194ter/1 CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants**

Parmi les conditions requises pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal, le respect de certaines d'entre elles n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

De manière générale, sur la base des constats établis par le management de Taxshelter.be, ce risque n'a pas été amplifié par la crise sanitaire du COVID-19, malgré le fait que la pandémie représente une clause d'exclusion pour les assurances, et ce notamment du fait de certaines mesures évoquées plus bas en section 3.5 qui ont limité la portée de cette crise.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2015, 98,64% (~~98,74%~~) des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2016, 93,02% (~~93%~~) des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2017, et 93,99% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2018, ces pourcentages portant sur le montant total levé avec attestations reçues (totales ou partielles) versus le montant total levé avec attestations demandées.

Sur l'ensemble des projets ayant eu une première convention cadre signée en 2015, 2016, 2017 et 2018, pour un total de 66,835 m€ de fonds levés, Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 96,05% des attestations demandées.

L'assurance Circles Group a refusé à ce jour la prise en charge du sinistre sur *Night at the Opera*, et a refusé de confirmer la prise en charge du sinistre sur *Best of Musicals*, les deux projets de Music Hall TS pour lesquels le SPF Finances a refusé de délivrer les attestations, tel que détaillé en section 2.2.1, telle que modifiée par ce Supplément.

Le conseil d'administration de Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer l'indemnisation aux investisseurs sur la perte de leur avantage fiscal sur le projet *Night at the Opera*, sans attendre la fin des différentes discussions et procédures en cours, dans la mesure où le dommage desdits investisseurs est avéré à réception de l'AER, et qu'ils acceptent de signer une quittance subrogatoire.

Un montant total de 706.182,11 €¹ (912.496 €) a été pris en charge dans l'exercice 2022, en majeure partie par le biais d'une provision de 659.682,11 €.

Une assignation a été lancée le 27 mars 2023 contre l'assurance Circles Group sur le projet *Night at the Opera*, et une autre assignation sera lancée tout prochainement sur ce projet contre le producteur Music Hall TS et les garants en vue de récupérer ces avances.

En cas de non couverture par l'assurance, le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod ne pourraient pas récupérer les sommes avancées et ils seraient tenus d'indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels détaillés au point 3.3, ce qui impacterait leur stabilité financière, comme expliqué au point 2.3.1., tel que modifié par ce Supplément.

La section 2.2.1 - **Risque lié à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées parce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

De manière générale, sur la base des constats établis par le management de Taxshelter.be, ce risque n'a pas été amplifié par la crise sanitaire du COVID-19, et ce malgré le report de certains tournages et la fermeture temporaire des salles de spectacle, des solutions ayant toujours pu être trouvées, notamment du fait de certaines mesures évoquées plus bas en section 3.5 qui ont limité la portée de cette crise.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2015, 98,64% (98,74%) des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2016, 93,02% (93%) des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2017, et 93,99% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2018, ces pourcentages portant sur le montant total levé avec attestations reçues (totales ou partielles) versus le montant total levé avec attestations demandées.

Sur l'ensemble des 345 projets ayant eu une première convention cadre signée en 2015, 2016, 2017 et 2018, pour un total de 66,835 m€ de fonds levés, Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 96,05% des attestations demandées.

Au total, dix-sept (17) projets n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs attestations :

- Pour trois (3) projets, il n'y a pas eu d'impact fiscal pour le client, et donc pas de demande d'indemnisation.
- Pour onze (11) projets, la couverture par l'assurance a été confirmée par Circles Group, pour un montant total levé de 403.750 € sur les attestations non délivrées.

Tous les clients ayant déjà extourné leur opération Tax Shelter, ayant remis leur AER actant un dommage, et ayant signé la quittance indemnitaire de l'assurance ont été indemnisés par l'assurance.

Aucun intérêt de retard n'a été réclamé à ce jour mais l'assurance s'est engagée à les indemniser également s'il devait y en avoir plus tard.

- Un (1) projet est en cours d'indemnisation via Shelter Prod sur base des garanties du producteur (pour 22.658 € levé), donc sans impact sur les fonds propres de Shelter Prod.
- Deux (2) projets concernent le litige avec la srl Music Hall TS, comme expliqué ci-après.

¹ Ce montant est inférieur à celui estimé dans le prospectus car la rectification fiscale pour plusieurs clients a finalement été moindre qu'attendue (taux d'imposition différent pris en compte).

Taxshelter.be a levé du Tax Shelter sur deux spectacles organisés par ce producteur, un premier projet dont les premières conventions cadre ont été signées en 2017 (Night at the Opera – 866 k€) et un second projet dont les premières conventions cadre ont été signées en 2018 (Best of Musicals – 1.163 k€). Taxshelter.be n’a plus levé de fonds pour d’autres projets de ce producteur (ni d’autres sociétés du “groupe” Music Hall) pour les années suivantes. Tout risque lié aux projets du “groupe” Music Hall est donc strictement limité à ces deux projets.

La cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera), notamment en excluant du plan de financement certains fonds propres apportés par le producteur. Le plan de financement a ainsi été revu à la baisse par la cellule Tax Shelter, par rapport au plan de financement initial sur lequel s’était basé Taxshelter.be pour lever du financement Tax Shelter. A la suite de quoi, le total des sommes versées au titre des financements en Tax Shelter a dépassé le plafond maximum de 50% du plan de financement ainsi revu à la baisse par la cellule Tax Shelter. La loi Tax Shelter précise que l’avantage fiscal ne peut être confirmé si les financements en Tax Shelter dépassent 50% du plan de financement/budget.

Music Hall TS a introduit un recours devant les tribunaux fin mars 2022, contestant la vision de la cellule Tax Shelter et estimant que les attestations auraient dû être délivrées. Cette procédure est toujours en cours.

Shelter Prod a déclaré le dossier Night at the Opera auprès de sa compagnie d’assurance Circles Group.

En l’absence de position claire de leur part pour confirmer la couverture, une mise en demeure a été faite à l’assurance fiscale Circles Group sur ce dossier, le 7 novembre 22, suite à laquelle Circles Group a communiqué qu’il ne lui appartient pas d’intervenir dans ce sinistre mais bien Axa XL. Axa XL, pour sa part, conteste actuellement la prise en charge de ce sinistre. Depuis fin novembre 2022, aucune avancée concrète n’a été obtenue dans ce dossier de telle sorte que Shelter Prod a dû assigner Circles Group en date du 27 mars 2023 pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux.

Sur base du contrat de coproduction signé entre Shelter Prod et le producteur Music Hall TS, ce dernier est en tout état de cause tenu d’indemniser les investisseurs pour tout dommage découlant de la non-délivrance des attestations Tax Shelter en cas de refus de couverture de l’indemnité par la compagnie d’assurance. Il est toutefois à noter à ce propos que, malgré une augmentation significative des fonds propres de Music Hall TS au 31 juillet 2022, les chances de solvabilité d’un éventuel recours contre Music Hall TS demeurent limitées.

Pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera) Taxshelter.be et Shelter Prod ont en outre obtenu des garanties écrites de trois autres sociétés, dont une au moins considérée comme solvable par le management de Taxshelter.be, qui pourraient être actionnées en cas de non couverture par l’assurance.

Une assignation va être prochainement lancée contre le producteur Music Hall TS et les trois garants conjointement.

Enfin, si les investisseurs n’étaient pas indemnisés sur base des éléments précédents (assurance, contrat de coproduction avec Music Hall TS, garantie) les engagements contractuels, tels que décrits dans les sections 1.3.3.3 et 3.3, trouveraient pleinement à s’appliquer. Ceci impacterait la stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod, comme expliqué au point 2.3.1, tel que modifié par ce Supplément.

Le conseil d’administration de Shelter Prod a décidé en décembre 2022 pour des raisons commerciales d’avancer l’indemnisation de la perte de l’avantage fiscal pour les investisseurs sur Night at the Opera sans attendre le résultat des différentes discussions et procédures en cours.

Ceci à deux conditions : le dommage doit être avéré à la réception de l’AER, et le client doit signer une quittance subrogatoire permettant à Shelter Prod de procéder à l’assignation progressive de l’assureur et du producteur et des garants pour récupérer les fonds ainsi avancés.

Un montant total de 261.332,11 € a déjà été payé à 5 investisseurs. Un montant de 251.100 € a été calculé pour les 6 autres AER reçus et sera payé dès signature des quittances subrogatoires. Et un montant de 193.750 € a été estimé pour 1 client qui n’a pas encore envoyé son AER et deux clients qui n’ont pas encore extourné leur opération Tax Shelter (donc pas de dommage avant 2024). Le montant total de 706.182,11²€ (912.496€) est entièrement pris en charge de l’exercice 2022 dans les comptes de Shelter Prod (en grande partie via une provision de 659.682,11 €, plus 30 k€ de frais d’avocats).

Pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2018 (Best of Musicals), la cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations en décembre 2022 pour des raisons similaires à celles évoquées sur Night at the Opera, plus des rejets / remises en question de dépenses.

Nous n’avons pas connaissance à l’heure actuelle du fait que Music Hall TS ait introduit ou soit prête à introduire un recours contre ce refus. Shelter Prod a fait une déclaration de sinistre auprès de l’assurance Circles Group qui a refusé jusqu’à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.

² Ce montant est inférieur à celui estimé dans le prospectus car la rectification fiscale pour plusieurs clients a finalement été moindre qu’attendue (taux d’imposition différent pris en compte).

Les engagements contractuels de Music Hall TS joueraient pleinement également. La seule différence avec le projet dont les conventions cadres ont été signées en 2017 est l'absence d'une garantie complémentaire de sociétés tierces.

Ce dossier devra faire l'objet d'une discussion avec le conseil d'administration pour voir comment et quand gérer les indemnisations, également en fonction de l'avancement des procédures sur Night at the Opera. Aucune décision n'a encore été prise concernant une éventuelle avance d'indemnisation, les AER des clients avérant le dommage n'arrivant qu'à partir de fin 2023. Le dommage total évalué sur base d'un taux d'imposition à 25% serait de 1.035.070 €³(avantage fiscal) (1.225.441 €).

Outre les dix-sept (17) projets mentionnés ci-dessus, un (1) projet 2018 est encore en stand-by, en attente d'une décision de la cellule Tax Shelter (35 k€ levé) mais repris complètement dans les pourcentages globaux en début de section par prudence.

127 projets ont eu une première convention cadre signée en 2019 (attestations à recevoir au 31 décembre 2023, ou au 31 décembre 2024 pour les projets ayant bénéficié des mesures COVID).

Au 10 mai 2023, 124 des 127 projets ont été envoyés au contrôle. 72 projets ont déjà reçu leurs attestations. Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus d'attestation ou d'une attestation partielle parmi ceux dont le contrôle est déjà terminé.

150 projets ont eu une première convention cadre signée en 2020 (attestations à recevoir au 31 décembre 2024, ou au 31 décembre 2025 pour les projets ayant bénéficié des mesures COVID).

Au 10 mai 2023, 23 projets ont été envoyés au contrôle. 6 projets ont déjà reçu leurs attestations. Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus d'attestation ou d'une attestation partielle parmi ceux dont le contrôle est déjà terminé.

Un projet avec première signature 2021 n'a pas eu lieu (40 k€ levé), l'investisseur sera indemnisé par le producteur via Shelter Prod, sans impact sur les fonds propres de Shelter Prod.

Une nouvelle section **1.3.4.3 – Risque lié à l'assurance fiscale** – est ajoutée au Prospectus :

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod.

Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, et/ou si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, et/ou si une différence d'interprétation sur celles-ci devait exister entre l'assureur et Shelter Prod, il existe un risque que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod (à l'exclusion du brutage).

Cela pourrait être le cas si l'assurance Circles Group refusait de couvrir les sinistres Music Hall TS visés au point 2.2.1, tel que modifié par ce Supplément.

L'assurance fiscale Circles Group a refusé de confirmer à la date du présent Supplément la prise en charge des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans l'article 2.2.1 du Prospectus, et tel que modifié par ce Supplément.

Une mise en demeure a été faite à l'assurance fiscale Circles Group sur le projet Night at the Opera, le 7 novembre 22, suite à laquelle Circles Group a communiqué qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans ce sinistre mais bien Axa XL. Axa XL, pour sa part, conteste actuellement la prise en charge de ce sinistre. Depuis fin novembre 2022, aucune avancée concrète n'a été obtenue dans ce dossier de telle sorte que Shelter Prod a dû assigner Circles Group en date du 27 mars 2023 pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux.

Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur, tel que décrit dans l'article 2.4 du Prospectus, et tel que modifié par le présent Supplément. Le risque de non couverture porte sur un montant de 706.182,11 € d'indemnisation de perte d'avantage fiscal sur Night at the Opera. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ce projet, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours.

Ce risque est potentiellement augmenté de 1.035.070 € d'indemnisation sur le projet Best of Musicals car Circles Group a refusé à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.

En cas de non couverture de ces sinistres par l'assurance, le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod seraient tenus d'indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels détaillés au point 3.3, ce qui augmenterait leur risque de stabilité financière tel qu'évoqué aux points 1.2.3.1 et 2.3.1 du Prospectus, tels que modifiés par ce Supplément.

³ Ce montant est inférieur à celui estimé dans le prospectus car il prend pour hypothèse le même type de rectification fiscale que sur Night at the Opera (taux d'imposition différent pris en compte).

La **section 2.4 – Risque lié à l’assurance fiscale - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

Afin de prémunir l’Investisseur contre le risque de non-obtention de l’avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod.

Cette assurance est dotée de conditions d’assurabilité et de clauses d’exclusion, détaillées en section 3. La pandémie de COVID-19, notamment, est une clause d’exclusion pour cette assurance.

Si les conditions d’assurabilité devaient être mises en cause, et/ou si les clauses d’exclusion devaient être évoquées, et/ou si une différence d’interprétation sur celles-ci devait exister entre l’assureur et Shelter Prod, il existe un risque que l’investisseur ne puisse pas faire appel à l’assurance fiscale, et qu’il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod (à l’exclusion du brutage).

Cela pourrait être le cas si l’assurance Circles Group refusait de couvrir les sinistres Music Hall TS visés au point 2.2.1, tel que modifié par ce Supplément.

L’assurance fiscale Circles Group a refusé de confirmer à la date du présent supplément la prise en charges des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans l’article 2.2.1 du Prospectus, et tel que modifié par ce Supplément.

Une mise en demeure a été faite à l’assurance fiscale Circles Group sur le projet Night at the Opera, le 7 novembre 22, suite à laquelle Circles Group a communiqué qu’il ne lui appartient pas d’intervenir dans ce sinistre mais bien Axa XL. Axa XL, pour sa part, conteste actuellement la prise en charge de ce sinistre. Depuis fin novembre 2022, aucune avancée concrète n’a été obtenue dans ce dossier de telle sorte que Shelter Prod a dû assigner Circles Group en date du 27 mars 2023 pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux.

Ceci matérialise le risque de non-intervention de l’assureur. Le risque de non couverture porte sur un montant de 706.182,11 € d’indemnisation de perte d’avantage fiscal.

Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d’avancer ces indemnisations aux investisseurs sur Night at the Opera, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l’issue des discussions et procédures en cours.

Ce risque est potentiellement augmenté de 1.035.070 € d’indemnisation sur le projet Best of Musicals car Circles Group a refusé à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.

En cas de non couverture de ces sinistres par l’assurance, le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod seraient tenus d’indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels détaillés au point 3.3, ce qui augmenterait leur risque de stabilité financière tel qu’évoqué aux points 1.2.3.1 et 2.3.1 du Prospectus, tels que modifiés par ce Supplément.

La **section 4.6 – Litiges - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

L’assurance fiscale Circles Group a refusé de confirmer à la date du présent Supplément la prise en charges des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans l’article 2.2.1 du Prospectus, et tel que modifié par ce Supplément.

Après une mise en demeure infructueuse le 7 novembre 2022 sur Night at the Opera, Shelter Prod a assigné Circles Group sur ce projet en date du 27 mars 2023 pour que ce litige soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux. Ceci matérialise le risque de non-intervention de l’assureur, tel que décrit dans l’article 2.4 du Prospectus, et tel que modifié par le présent Supplément. Le risque de non couverture porte sur un montant de 706.182,11 € d’indemnisation de perte d’avantage fiscal sur Night at the Opera. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d’avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ce projet, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l’issue des discussions et procédures en cours. Ce risque est potentiellement augmenté de 1.035.070 € d’indemnisation sur le projet Best of Musicals car Circles Group a refusé à ce jour de confirmer la prise en charge de ce sinistre.

Une assignation va également être prochainement lancée contre le producteur Music Hall TS et les trois garants conjointement, sur le dossier Night at the Opera.

Aucune décision n’a encore été prise quant à une éventuelle action dans le cadre du dossier Best of Musicals.

4. Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod

Le litige avec Circles Group et Music Hall, la décision commerciale du Conseil d'Administration d'avancer l'indemnisation des investisseurs sur Night at the Opera, et la prise d'une provision dans les comptes selon l'estimation de la totalité de la perte d'avantage fiscal sur ce projet ont un impact sur la stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod, ce qui amène à modifier plusieurs sections du Prospectus par le biais de ce Supplément.

La **section 1.2.3.1 - Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

En tant qu'Intermédiaires, Taxshelter.be et Shelter Prod établissent un lien entre les investisseurs potentiels et les producteurs à la recherche de financement Tax Shelter.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour les deux sociétés, ce qui représente un risque pour leur stabilité financière.

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non délivrance de l'avantage fiscal augmenter, et il en va de même pour le paiement du rendement financier.

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 10 mai 2023 (102.945.000 €) et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/22 (3.128.193,3 € - comptes audités à approuver par l'assemblée générale) est de 32,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (incluant l'impact d'une éventuelle prise en charge de l'indemnisation sur Night at the Opera notamment via une provision) couvrent 3,04 % des montants levés qui n'avaient pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter à cette date.

Ce risque est potentiellement augmenté par le sinistre sur Best of Musicals, le deuxième projet Music Hall détaillé au point 2.2.1, tel que modifié ci-dessus.

En cas de non couverture par l'assurance ou par le producteur de ce second sinistre, Taxshelter.be et Shelter Prod seraient tenus d'indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels détaillés au point 3.3, ce qui ferait potentiellement chuter les fonds propres cumulés des deux sociétés de 1.035.070 € (1.225.441 €) au plus tôt au 31/12/2023, sans présumer du futur résultat de cet exercice, et impacterait leur capacité à tenir leurs engagements contractuels en cas de potentiels futurs sinistres liés à la non obtention ou à l'obtention partielle d'attestation fiscale, notamment dans le cadre d'investissements réalisés sous le présent prospectus.

La **section 1.3.3.4 – Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

La société Taxshelter.be a fait l'objet en 2015 d'une augmentation de capital de 700 000 € et a depuis lors connu chaque année une augmentation régulière de ses levées ~~et de son bénéfice, même dans le contexte de la crise COVID-~~

Les actionnaires ont fait le choix d'accroître l'assise financière des deux sociétés en reportant l'intégralité des bénéfices en résultat reporté depuis lors.

Le fait d'avoir depuis 2015 un double réseau de levées à savoir l'équipe interne et le partenaire bancaire distributeur ING a permis de conforter la croissance régulière des levées de fonds.

Taxshelter.be a vu ses levées croître encore en 2022 avec 34,5 m€ levés.

Ceci est également rendu possible grâce au solide réseau de partenaires producteurs de Shelter Prod, bâti au fil des années, et particulièrement précieux dans un contexte où les projets étaient moins nombreux que les fonds disponibles fin 2022.

Les levées de fonds à fin avril 2023 sont diminution par rapport au même moment l'an dernier, notamment car l'augmentation dérogatoire du plafond absolu d'exonération accordée par la loi du 29 mai 2020 et prolongée pour les investissements avec une clôture fiscale jusqu'au 31 décembre 2022 n'a pas été renouvelée.

Le bénéfice opérationnel réalisé sur Taxshelter.be et Shelter Prod suite à cette croissance de la levée de fonds permet de limiter fortement l'impact de la prise en provision des indemnités éventuelles sur le sinistre Night at the Opera.

Sur base des comptes audités à approuver par l'assemblée générale, le total cumulé des fonds propres totaux des deux sociétés au 31/12/22 est de 3.128.193,3 €, en diminution de 44.084 € par rapport au 31/12/21, mais en prenant en compte la prise en charge de l'indemnisation éventuelle sur la totalité des investisseurs sur Night at the Opera notamment via une provision.

Cette stabilité financière n'est pas exempte de tout risque (voir point 2.3.1, *tel que modifié par ce Supplément*), notamment en fonction des éventuelles conséquences négatives de Best of Musicals, le deuxième dossier Music Hall TS sur les fonds propres de Taxshelter.be et Shelter Prod, telles que décrites en 1.2.3.1.

La **section 2.3.1 - Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

En tant qu'Intermédiaires, Taxshelter.be et Shelter Prod établissent un lien entre les investisseurs potentiels et les producteurs à la recherche de financement Tax Shelter.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour les deux sociétés, ce qui représente un risque pour leur stabilité financière.

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non obtention de l'avantage fiscal augmenter et il en va de même pour le paiement du rendement financier.

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

Sur base des comptes audités à approuver par l'assemblée générale, le total des fonds propres des 2 entités se monte à 3.128.193,3 € au 31/12/22 (2.071.277,37 € pour Taxshelter.be et 1.056.915,93 € pour Shelter Prod).

Les fonds levés en attente d'attestation au 10 mai 2023 sont de 102.945.000 €.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 10 mai 2023 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/22 est de 32,9.

Les fonds propres de l'Offrant (incluant l'impact d'une éventuelle prise en charge de l'indemnisation sur Night at the Opera) couvrent donc 3,04 % des fonds levés.

Ce risque est potentiellement augmenté par Best of Musicals, le deuxième sinistre sur le projet Music Hall TS détaillé au point 2.2.1, tel que modifié ci-dessus.

En cas de non couverture par l'assurance ou par le producteur de ce second sinistre, Taxshelter.be et Shelter Prod seraient tenus d'indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels détaillés au point 3.3., ce qui ferait potentiellement chuter les fonds propres cumulés de 1.035.070 € (~~1.225.441 €~~) au plus tôt au 31/12/2023, sans présumer du futur résultat de cet exercice, et impacterait leur capacité à tenir leurs engagements contractuels en cas de potentiels futurs sinistres liés à la non obtention ou à l'obtention partielle d'attestation fiscale, notamment dans le cadre d'investissements réalisés sous le présent prospectus.

Il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en Taxshelter.be et/ou Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par Taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

La **section 3.4 – Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

Dans le cadre de ces engagements contractuels, l'Offrant estime que la solidité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod est importante, même si elle n'est pas exempte de tout risque, et notamment dans le cadre de Best of Musicals, le deuxième dossier Music Hall qui pourrait avoir un impact négatif sur les fonds propres (voir point 2.3.1, tel que modifié ci-dessus)

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 10 mai 2023 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2022 (comptes audités à approuver par l'assemblée générale) est de 32,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (incluant l'impact d'une éventuelle prise en charge de l'indemnisation sur Night at the Opera notamment via une provision) couvrent 3,04 % des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter.

Taxshelter.be a fait l'objet en 2015 d'une augmentation de capital de 700 000 € et a depuis lors connu chaque année une augmentation régulière de ses levées.

Les actionnaires ont fait le choix d'accroître l'assise financière des deux sociétés en reportant l'intégralité des bénéfices en résultat reporté depuis lors.

Le fait d'avoir depuis 2015 un double réseau de levées à savoir l'équipe interne et le partenaire bancaire distributeur ING a permis de conforter cette croissance régulière.

Taxshelter.be a vu ses levées croître encore en 2022 avec 34,5 m€ levés.

Ceci est également rendu possible grâce au solide réseau de partenaires producteurs de Shelter Prod, bâti au fil des années, et particulièrement précieux dans un contexte où les projets étaient moins nombreux que les fonds disponibles fin 2022.

Les levées de fonds à fin avril 2023 sont en diminution par rapport au même moment l'an dernier, notamment car l'augmentation dérogatoire du plafond absolu d'exonération accordée par la loi du 29 mai 2020 et prolongée pour les investissements avec une clôture fiscale jusqu'au 31 décembre 2022 n'a pas été renouvelée.

Le bénéfice opérationnel réalisé sur Taxshelter.be et Shelter Prod suite à cette croissance de la levée de fonds permet de limiter fortement l'impact de la prise en provision des indemnités éventuelles sur le sinistre Night at the Opera.

Sur base des comptes audités encore à approuver, le total cumulé des fonds propres totaux des deux sociétés au 31/12/22 est de 3.128.193,3 €, en diminution de 44.084 € par rapport au 31/12/21, mais en prenant en compte la prise en charge de l'indemnisation éventuelle sur la totalité des investisseurs sur Night at the Opera notamment via une provision.

Cette stabilité financière n'est pas exempte de tout risque (voir point 2.3.1, tel que modifié par ce Supplément), notamment en fonction des éventuelles conséquences négatives de Best of Musicals, le deuxième dossier Music Hall TS sur les fonds propres de Taxshelter.be et Shelter Prod, telles que décrites en 1.2.3.1.

5. Assurance portant sur l'avantage fiscal

En sus de l'assurance fiscale proposée par Circles Group via BCOH, Taxshelter.be et Shelter Prod ont décidé de faire appel dans certains cas à l'assurance fiscale proposée par Allianz. Ceci ne s'appliquera que pour certains projets disposant d'une assurance de production Allianz, l'assurance fiscale étant un avenant à celle-ci.

La couverture proposée par cette assurance fiscale est similaire à celle proposée par Circles : avantage fiscal, intérêts de retard, brutage.

Les conditions d'exclusion sont proches de celles de Circles.

L'une ou l'autre assurance sera offerte à l'investisseur selon le projet attribué par Shelter Prod, dépendant de l'assurance de production prise par le producteur.

Une attestation d'assurance sera jointe à la convention cadre comme précédemment donc l'investisseur sera toujours informé de l'assurance fiscale dont il dispose.

Cela ne modifie aucunement l'engagement contractuel visé dans les sections 1.3.3.3 et 3.3 du prospectus.

La **section 1.3.3.2 – Assurance portant sur l'avantage fiscal - du Prospectus** est remplacée de la manière suivante :

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod principalement auprès de la compagnie d'assurances Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par les compagnies d'assurance HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%) et Hiscox Ireland S.A. (20%) ou toute autre compagnie d'assurance, et parfois auprès de la compagnie d'assurance Allianz. Cette assurance reste valable en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

- La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter:
Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, et dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté
- La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter:
Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, l'assureur indemniserait celui-ci, dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur) augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Il existe toutefois un risque lié à la non-intervention de cette assurance, tel que décrit en section 2.4.

Les pandémies, en ce inclus la pandémie de COVID-19, font partie des clauses d'exclusion de cette assurance.

L'introduction de la **section 3.2 – Assurance portant sur l'avantage fiscal - du Prospectus** est amendée de la manière suivante :

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod principalement auprès de la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par la compagnie d'assurance, HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%) et Hiscox Ireland S.A. (20%) ou toute autre compagnie d'assurance, et parfois auprès de la compagnie d'assurance Allianz. Cette assurance reste valable en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

Les frais relatifs à cette assurance sont intégralement pris en charge par Shelter Prod.

L'une ou l'autre assurance sera offerte à l'investisseur selon le projet attribué par Shelter Prod, dépendant de l'assurance de

production prise par le producteur (l'assurance fiscale Allianz étant exclusivement un avenant à leur assurance de production).
Une attestation d'assurance sera jointe à la convention cadre comme précédemment si bien que l'investisseur sera toujours informé de l'assurance fiscale dont il dispose.

La **section 3.2.3 – Principales conditions d'assurabilité du Prospectus** est amendée de la manière suivante :

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales de Circles Group en annexe du Prospectus, et dans les conditions particulières d'Allianz en annexe du présent Supplément.

Les principales sont communes aux deux assurances :

- ❖ Le producteur ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre.
- ❖ Le financement de l'oeuvre doit être confirmé à concurrence de minimum 80 % par la conclusion de contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière ou encore par de(s) convention(s) cadre(s).
- ❖ Le producteur ne peut pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production.
- ❖ La convention cadre doit être notifiée dans les délais légaux.
- ❖ En arts de la scène, le metteur en scène et les artistes principaux ne doivent pas avoir plus de 70 ans, et ne doivent pas avoir connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report du projet (non relevant chez Allianz, qui assure actuellement uniquement les projets audiovisuels).

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.4, tel que modifié par ce Supplément. Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod.

La **section 3.2.4 – Principales clauses d'exclusion - du Prospectus** est amendée de la manière suivante :

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales de Circles Group en annexe du Prospectus, et dans les conditions particulières et exclusions générales de Allianz en annexe du présent Supplément.

Les principales sont communes aux deux assurances :

- ❖ L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- ❖ L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- ❖ L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- ❖ Les guerres, menaces d'attentats ou actes terroristes, et les sinistres liés, directement ou indirectement, à différentes maladies, pandémies, et épidémies « non saisonnières ».

Chez Circles Group, on trouve également :

- ❖ La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- ❖ En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.

Chez Allianz, on trouve également :

- ❖ Les dommages ou pertes intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ; ainsi que les dommages ou pertes résultant inéluctablement du comportement de l'assuré.
- ❖ Les sinistres liés à un virus informatique ou un cyber-événement

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.4, *tel que modifié par ce Supplément*. Si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, et ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod.

6. Augmentation du montant de l'offre

Les levées de Taxshelter.be ont été plus importantes qu'attendu.

Le montant maximum de l'offre, fixé dans le Prospectus à 35.000.000 €, est donc porté à 40.000.000 €.

Le montant de 35.000.000 € est donc remplacé par un montant de 40.000.000 € dans les sections 1.4 et 6.5 du Prospectus ainsi que sur la page de garde du Prospectus.

L'Offre est valable du 14 juin 2022 au 13 juin 2023 et se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 13 juin 2023.

7. Annexes

- A. Tax Shelter endorsement Allianz
- B. Exclusions générales Allianz

Patrick Quinet



A. Tax Shelter endorsement Allianz

Avenant Assurance Tax Shelter

Suite au paiement de la prime à l'Assureur, l'Assureur paiera l'Indemnité selon les conditions de la Police.

Les termes figurant en **gras** renvoient aux définitions stipulées à l'article 1 des présentes Conditions Spéciales et au 4. Définitions de cet avenant.

1. Les Clauses de Couverture

1.1. Si l'attestation Tax Shelter n'est pas délivrée

Nous vous verserons, à vous ou pour votre compte, le montant égal à l'avantage fiscal que vous n'avez pas reçu, au titre de la **Convention-cadre** et de l'**Article**, si le **Producteur** n'a pas reçu dans les délais légaux les attestations Tax Shelter qu'il doit fournir aux Investisseurs assurés, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de celles stipulées à la Section IV. Exclusions

Nous paierons également les arriérés légaux de cotisations dues, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'**Indemnité** si ces éléments sont assurés et mentionnés dans l'avenant.

Si l'**Œuvre** ne peut pas être achevée (couverture « Garantie de bonne fin »), conformément au plan financier, nous avons le droit de compléter le financement de l'**Œuvre** jusqu'au montant maximal du montant assuré, afin d'obtenir les attestations Tax Shelter délivrées. Nous obtiendrons les mêmes droits que tout **Investisseur**. La couverture du ou des **Investisseurs** sera maintenue jusqu'à la délivrance des attestations Tax Shelter.

1.2. Si l'attestation Tax Shelter est partiellement délivrée

Nous indemniserons l'**investisseur** si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à 206,66 % du montant confirmé au Producteur. L'indemnisation sera calculée comme suit : le montant que l'**Investisseur** aurait dû recevoir si l'attestation Tax Shelter avait été égale à au moins 206,66 % du montant confirmé à l'**Investisseur** moins l'avantage fiscal réellement reçu, majoré des arriérés proratisés de cotisations dues.

1.3. Special Coverage conditions

- L'**Indemnisation** qui sera versée à l'**Investisseur** en vertu du présent avenant, ne sera pas cumulée avec la Police Producteurs.
- L'obligation de l'**Assureur** est limitée aux postes du budget qui ont été préalablement convenus et qui sont nécessaires à la réalisation de l'**Œuvre**.
- Le **Producteur** ne modifiera pas le plan financier prédéfini sans l'accord préalable de l'**Assureur**.

2. Conditions d'assurabilité

2.1. A la prise d'effet du contrat d'assurance

L'**Intermédiaire** vérifiera les aspects suivants :

- le **Producteur** ou la **Société de production** n'a pas d'arriérés envers l'Office national de la sécurité sociale belge à la date de signature de la **Convention-cadre** ;
- la **Convention-cadre** est conforme aux dispositions de l'**Article** ;
- le **Producteur** ou la **Société de production** répond aux exigences légales ;
- l'**Œuvre** éligible répond à toutes les exigences décrites dans la clause 4.4 ;
- l'**Œuvre** est financée à hauteur d'au moins 80 %. Pour calculer les 80 %, entre autres aspects, il convient de tenir compte des accords de financement des entités publiques et/ou privées, des accords avec fourniture de biens et de services, des **Conventions-cadres** données en gage à des institutions financières et des **Conventions-cadres**. Toutes les **Conventions-cadres** doivent être signées et datées. Le salaire du **Producteur** et les coûts imprévus n'ont pas besoin d'être financés, sauf s'ils dépassent 10 % du budget prévu ;
- le **Producteur** ou la **Société de production** a reçu de la coproduction une confirmation écrite et finale disant que toutes les dépenses de production et d'exploitation éligibles représentent au moins 186 % de l'investissement, avec un minimum de 130,2 % des **dépenses de Production et d'exploitation** effectuées en Belgique. Ces dépenses sont effectuées dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la **Convention-cadre** (délai maximum de 24 mois pour les films d'animation) ;
- le montant total des sommes réellement versées au titre des **Conventions-cadres** par tous les **Investisseurs** pour une même Œuvre ne peut pas dépasser 50 % du budget des dépenses globales ;
- la **Convention-cadre** signée doit être notifiée au Service public fédéral Finances.

2.2. Après la signature de la Convention-cadre

Le **Producteur** ou l'**Intermédiaire**

- ne déclarera pas les frais avant la date de signature de la/des **Convention(s)-cadre(s)** ;
- demandera la délivrance des attestations Tax Shelter au ministère des Finances, à partir du développement de la copie-zéro. Pour ce faire, (il) s'engagera à fournir au ministère des Finances un document apportant la preuve du fait que l'**Œuvre** éligible répond à toutes les exigences au titre de l'**Article**. (Il) délivrera également un document attestant de la réalisation de l'**Œuvre** éligible et confirmant que le financement global est conforme aux conditions définies dans l'**Article** ;
- remettra à ou aux **Investisseurs** la ou les attestations Tax Shelter dès leur réception.

3. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à la section III « Exclusions générales » des Conditions générales, aucune indemnisation ne sera versée :

- si l'**Investisseur** n'a pas payé au **Producteur l'Investissement** convenu dans la **Convention-cadre** signée, dans les 3 mois suivant la signature de la **Convention-cadre** ;
- si l'**Investisseur** n'a pas joint dans sa demande finale d'exemption, une copie de l'attestation Tax Shelter reçue du **Producteur** ou de l'**Intermédiaire** ;
- si l'**Investisseur** n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
- si l'**Intermédiaire** n'est pas un **Intermédiaire**, tel que visé dans l'**Article** et s'il/elle n'a pas souscrit de police d'Assurance de responsabilité civile professionnelle, à hauteur d'au moins 1.250.000 € ;
- pour toute réclamation dont le déclencheur est une considération artistique ;
- pour tous les frais de promotion et de distribution, sauf mention contraire dans l'Annexe.

4. Définitions

4.1. Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

4.2. Le Producteur ou la Société de production

Une société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

4.3. L'investisseur

L'investisseur éligible est la société résidente ou l'établissement belge d'une société non résidente, visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, autre qu'une Société de production éligible, ou qu'une société qui est liée à cette société au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter. L'Investisseur ne peut pas avoir détenu, ni détenir, directement ou indirectement, de droits sur l'Œuvre éligible dans laquelle il investit.

4.4. L' Œuvre (Film)

Les œuvres audiovisuelles européennes telles qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un

groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire. L'**Œuvre** doit être agréée par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite directive «services de médias audiovisuels».

Productions internationales dans les catégories film de fiction, documentaire ou film d'animation destinées à une exploitation cinématographique, à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE « services de médias audiovisuels »,
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique (ou l'une des Communautés de Belgique) avec un autre État.

4.5. L'intermédiaire

L'**Intermédiaire** éligible est une personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la **Convention-cadre** dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage. Cette personne n'est ni une **Société de production** éligible, ni un **Investisseur** éligible, et a été agréée comme **Intermédiaire** par le ministre des Finances.

L'**Intermédiaire** doit disposer d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 250 000 €.

4.6. L'investissement

Le montant investi par l'**Investisseur** dans l'**Œuvre**, conformément à l'**Article**.

4.7. La Convention-cadre

Il s'agit d'un accord juridique conclu entre un **Investisseur** et une **Société de production**, avec la participation ou non d'un **Intermédiaire**. L'**Investisseur** s'engage à verser une somme à la **Société de production** afin de financer les **Dépenses de production** d'une **Œuvre** éligible. La **Société de production** s'engage, conformément à la loi, à affecter cette somme à ses dépenses afin d'obtenir une attestation Tax Shelter qui permettra à l'**Investisseur** d'obtenir son avantage fiscal.

La **Convention-cadre** doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la **Société de production** ou l'**Intermédiaire**.

4.8. Dépenses de production et d'exploitation éligibles effectuées en Belgique

Les dépenses relatives à la production et à l'exploitation d'une **Œuvre** éligible.

4.9. Les dépenses de Production et d'Exploitation effectuées hors de Belgique

Les dépenses liées à la production créative et technique de l'**Œuvre** éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques, à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la **Convention-cadre** ;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et à la réalisation de l'**Œuvre** éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'écran ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à l'**Œuvre** du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

4.10. L'indemnité

Le montant égal à l'avantage fiscal qu'un **Investisseur** pourrait revendiquer sur la base de ce qui est stipulé dans l'**Article**. Ce montant sera majoré des arriérés si ce point est assuré.

B. Exclusions générales Allianz

4. Exclusions générales applicables à toutes les garanties

- 4.1. AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT LA GARDE DES BIENS ASSURES ET DONT LES PRESTATIONS SONT REMUNEREES NE PEUT BENEFICIER DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.**
- 4.2. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES OU DOMMAGES CAUSES PAR UNE SAISIE OU DESTRUCTION, LORSQUE CES DERNIERES ONT LIEU EN VERTU DE TOUTE REGLEMENTATION RELATIVE AUX QUARANTAINES OU AUX DOUANES, UNE CONFISCATION SUR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU DE POUVOIRS PUBLICS OU DES RISQUES DE CONTREBANDE OU DE TRANSPORTS COMMERCIAUX ILLEGAUX ;**
- 4.3. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT TOUTE PERTE, DESTRUCTION, DOMMAGE, DECES, PREJUDICE OU INVALIDITE CAUSE(S) PAR TOUTE GUERRE ETRANGERE (DECLAREE OU NON), ACTE DE TERRORISME, GUERRILLA, SABOTAGE, USAGE DES ARMES, INVASION, REBELLION, REVOLUTION, EMEUTE, MOUVEMENT POPULAIRE, COUP D'ETAT MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR OU PERTE OU INTERRUPTION CONSECUTIVE DE L'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (QU'IL S'AGISSE DE GAZ OU D'ELECTRICITE) OU DES SERVICES PUBLICS, CONFISCATION, NATIONALISATION, DESTRUCTION OU DOMMAGES A LA PROPRIETE PAR OU SOUS L'ORDRE DE TOUTE AUTORITE GOUVERNEMENTALE, PUBLIQUE OU LOCALE OU TOUTE AUTRE ORGANISATION POLITIQUE OU TERRORISTE ;**
- 4.4. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
- **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, QUE CE SOIT EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE**
 - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU**
 - **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.**
- 4.5. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT TOUTES REACTIONS OU RADIATIONS NUCLEAIRES, OU TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE, CONTROLEE OU NON, QUE CETTE PERTE SOIT DIRECTE OU INDIRECTE, PROCHE OU ELOIGNEE OU QU'ELLE SOIT CAUSEE, OCCASIONNEE OU AGGRAVEE EN PARTIE OU EN TOTALITE PAR L'UN DES RISQUES GARANTIS PAR LES PRESENTES;**
- 4.6. TERRORISME**
- SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LA PERTE, LA DESTRUCTION, LE DOMMAGE, LES FRAIS, LES DEPENSES, LES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES OU TOUT DOMMAGE CONSECUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES PAR, RESULTANT DE, OU LIES A :**
- **TOUT ACTE DE TERRORISME INDEPENDAMMENT DE TOUT AUTRE EVENEMENT OU CAUSE Y AYANT CONTRIBUE SIMULTANEMENT OU DANS UN ORDRE DIFFERENT ;**
 - **TOUTE MESURE PRISE AFIN DE CONTROLER, DE PREVENIR OU D'EMPECHER TOUT ACTE DE TERRORISME OU QUI EST LIEE DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT A CELUI-CI.**

- 4.7. EST EXCLU DU PRESENT CONTRAT TOUT EVENEMENT NON GARANTI SURVENANT AVANT, PENDANT OU APRES UN EVENEMENT GARANTI DONT LA SURVENANCE ENTRAINE OU CONTRIBUE, DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, A CAUSER OU AUGMENTER UNE PERTE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ; MAIS UNIQUEMENT EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE DE CETTE PERTE CAUSEE OU OCCASIONNEE PAR L'EVENEMENT NON ASSURE.
- 4.8. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES OU PERTES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE ; AINSI QUE LES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT INELUCTABLEMENT DU COMPORTEMENT DE L'ASSURE ;
- 4.9. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES EVENEMENTS, DOMMAGES OU PERTES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAENER L'APPLICATION ;
- 4.10. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CAUSES PAR DES GREVES OU DES FERMETURES D'ENTREPRISE PAR L'ASSURE (OU LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) OU POUR CAUSE DE GREVE ;
- 4.11. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, LA DISPONIBILITE OU LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.
- 4.12. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE, LE PLOMB, DES MOISSURES TOXIQUES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE, LE FORMALDEHYDE, LE METHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE), LE TABAC ;
- 4.13. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.
- 4.14. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT EXCLUS LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS, HONORAIRES, COUTS, CHARGES, DEPENSES ET/OU RECLAMATIONS DECOULANT DE CYBER EVENEMENT OU AFFERENTS A UN CYBER EVENEMENT DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT.
- 4.15. L'ASSUREUR OU LE REASSUREUR NE FOURNIRA AUCUNE GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ET IL NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE D'UN SINISTRE OU DE FOURNIR AUCUN BENEFICE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DANS LA MESURE OU LA FOURNITURE D'UNE TELLE GARANTIE, LE PAIEMENT D'UN TEL SINISTRE OU LA FOURNITURE D'UN TEL BENEFICE EXPOSERAIT L'ASSUREUR OU LE REASSUREUR A UNE QUELCONQUE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION EDICTEE PAR LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU PAR LES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS, LES REGLEMENTS OU LES DIRECTIVES EDICTEES PAR LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'UNION EUROPEENNE, LE ROYAUME-UNI OU LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

4.16. LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT S'EXERCENT DANS LE MONDE ENTIER. SONT CEPENDANT EXCLUS DES GARANTIES LES RISQUES SUIVANTS POUR LESQUELS L'ASSUREUR N'EST TENU A AUCUNE OBLIGATION DE PAYER UN QUELCONQUE SINISTRE OU DE FOURNIR AUCUNE PRESTATION :

- **DES SITES, ETABLISSEMENTS ET FILIALES DE L'ASSURE DE DROIT IRANIEN ;**
- **DE TOUT AERONEF ET/OU NAVIRE IRANIEN.**
- **DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE DE NATIONALITE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET /OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, A DES FONDS OU AUTRES RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT ;**
- **DES ACTIVITES EXERCEES PAR L'ASSURE EN PROVENANCE D'IRAN, A DESTINATION DE L'IRAN OU EN IRAN ;**
- **DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION FORMEE PAR (I) TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT IRANIEN OU PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET/OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, A DES FONDS OU AUTRES RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT, OU (II) PAR TOUTE PERSONNE MORALE DETENUE OU CONTROLEE PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET/OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, AUX FONDS ET AUX RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT, OU DONT LADITE PERSONNE PHYSIQUE EST LE BENEFICIAIRE DIRECT OU INDIRECT.**
- **DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION AMIABLE OU JUDICIAIRE FORMEES EN IRAN OU DEVANT LES AUTORITES ADMINISTRATIVES IRANIENNES OU DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIFS IRANIENS OU DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL SIEGEANT EN IRAN.**

4.17. SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES PERTES ET/OU SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS, LES PERTES ET/OU LES RECLAMATIONS RESULTANT :

(1) DE TOUTE INFECTION OU MALADIE CAUSEE PAR :

- **LE VIRUS SRAS-CoV, LE VIRUS MERS-CoV, LE VIRUS SARS-CoV-2, OU**
- **LES VIRUS GRIPPAX DE TYPE A, LE VIRUS H1N1, LE VIRUS H5N1, OU**
- **LE VIRUS DE LA PESTE, LE VIRUS EBOLA, LE VIRUS DE MARBURG, OU**
- **TOUTE MUTATION OU VARIANT DES VIRUS LISTES CI-AVANT, OU**
- **LA BACTERIE BACILLUS ANTHRACIS ; OU**

(2) DE TOUTE MALADIE TRANSMISSIBLE LISTÉE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE, L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SANTE PUBLIQUE BELGE (SCIENSANO) OU TOUTE AUTRE AUTORITE PUBLIQUE OU ADMINISTRATIVE COMPETENTE DU PAYS DANS LEQUEL LE DOMMAGE OU LA PERTE SE REALISE OU DU PAYS DANS LEQUEL LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ; OU

(3) DE TOUTE MALADIE QUALIFIEE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU D'ENZOOTIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE OU TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU ADMINISTRATIVE COMPETENTE DU PAYS DANS LEQUEL LE DOMMAGE OU LA PERTE SE REALISE OU DU PAYS DANS LEQUEL LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ; OU

- (4) DES LIMITATIONS DE CIRCULATION DES PERSONNES, DES BIENS OU DES ANIMAUX, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE, RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU(X) 1 A 3 CI-DESSUS ; OU
- (5) DES FERMETURES, INTERDICTIONS D'EXPLOITER OU INTERDICTIONS D'ACCES, TOTALES OU PARTIELLES, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU(X) 1 A 3 CI-DESSUS ; OU
- (6) DU REPORT, DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT D'AUTORISATION D'ACTIVITES COLLECTIVES CULTURELLES, DE TOURNAGE DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE, RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU 1 A 3 CI-DESSUS.